



Arrêt

**n° 184 534 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 179 458, prononcé le 15 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable. ».*

1.3. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des « principes de bonne administration, de sécurité juridique [...], de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse ».

Rappelant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « l'acte querellé est pris tandis qu'aucune décision n'a été rendue sur la demande de régularisation de séjour du requérant introduite précédemment » et soutient que « l'acte attaqué est, de ce fait, pris en méconnaissance des éléments contenus dans le dossier administratif ; Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire entrepris se fonde uniquement sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et ne fait aucunement référence dans sa motivation à la demande de séjour en cours ni, *a fortiori*, ne tient aucunement compte [...] des éléments de fond y allégués ; [...] » et, se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, soutient « Qu'en l'espèce, au jour où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la partie adverse n'avait pas statué sur sa demande d'autorisation de séjour ; [...] Que la partie adverse a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate et violé les principes généraux de droit qui lui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil observe, s'agissant de l'intérêt de la partie requérante au moyen, que bien la demande d'autorisation de séjour dont elle se prévaut, a été rejetée le 28 septembre 2011, il ressort de la motivation de cette décision de rejet que la partie défenderesse – opérant une application restrictive de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pourtant annulée –, a décidé de ne pas examiner la durée du séjour et l'intégration, invoquées à l'appui de cette demande, estimant que « *quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration [...], l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8b de l'instruction annulée du 19.07.2009* ». Force est dès lors de constater que ces éléments n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse, alors que, par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué qu'un examen de ces éléments aurait été réalisé, lorsque cet acte a été pris.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante confirme le constat selon lequel tous les éléments invoqués n'ont pas été examinés.

Quant à elle, la partie défenderesse fait valoir que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour n'a pas été attaquée, et se réfère à la jurisprudence administrative constante. La partie requérante réplique que cette décision n'a jamais été notifiée au requérant.

A ces égards, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif du requérant, que celui-ci ne contient aucun acte de notification, dont il ressortirait que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., ait été notifiée au requérant, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à ce dernier de ne pas avoir attaqué cette décision. En tout état de cause, force est d'observer que, la partie défenderesse reste en défaut de renverser le constat selon lequel les éléments susmentionnés n'ont pas été examinés.

Il estime dès lors que l'intérêt de la partie requérante au moyen invoqué, et partant, au présent recours, n'est pas contestable.

2.3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.4. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., le requérant a fait notamment valoir des éléments relatifs à la longueur

de son séjour en Belgique et à son intégration, à savoir un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis mars 2007, les liens sociaux noués avec des ressortissants belges ainsi qu'une promesse d'embauche.

Or, il apparaît clairement, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, d'une part, et à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, d'autre part, que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à ces éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, susvisée, lors de la prise dudit acte.

L'argumentation développée par la partie requérante dans sa note d'observations, selon laquelle « Force est tout d'abord de constater que la demande d'autorisation de séjour [...] a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 28/09/2011. Il est donc erroné de prétendre que la partie adverse n'a pas statué sur cette demande. Quant à la motivation de l'acte attaqué, il convient d'indiquer que la demande d'autorisation [...] s'est clôturée négativement par une décision spécifiquement motivée par laquelle la partie défenderesse a répondu aux arguments évoqués au sein de cette demande. Elle n'avait dès lors pas à motiver l'acte attaqué sur base de cette demande », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le même constat s'impose s'agissant de l'argument selon lequel « En outre, il est de jurisprudence constante qu'un ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er} [...] ». En effet, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont les éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 196.577, du 1^{er} octobre 2009), ce qu'elle s'est abstenue de faire, en telle sorte que la seule référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, de loi du 15 décembre 1980 ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

